

Arrêt

n° 265 093 du 8 décembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 26 novembre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 5 mars 2020, la requérante a introduit une demande de visa pour un séjour de moins de trois mois en vue de mariage. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet de la partie défenderesse du 28 avril 2020.

Le 22 octobre 2020, la requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial avec son conjoint, de nationalité belge. Le 26 novembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 22/10/2020, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers, au nom de [B.T.L.] née le [...], ressortissante de la République Démocratique du Congo, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [K. N.], né le [...], de nationalité belge.

L'article 40ter de la loi du 15/12/1980 prévoit que les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Monsieur [K. N.] a produit une copie de ses avertissements-extraits-de-rôle relatifs à ses revenus de 2018 et 2019. Toutefois, ces documents ne permettent pas de démontrer qu'il dispose actuellement de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dans la mesure où sa situation professionnelle n'est pas stable. En 2018, il percevait principalement des revenus en tant que salarié. En 2019, il percevait principalement des allocations de chômage. A l'heure actuelle, sa situation professionnelle est indéterminée.

Il a produit une attestation de paiement d'allocations de chômage relative à la période allant d'octobre 2019 à janvier 2020 ainsi que des extraits de compte bancaire mentionnant le paiement d'allocations de chômage durant cette même période. Toutefois, il n'a pas apporté la preuve qu'il perçoit encore actuellement des allocations de chômage. Dès lors, les documents produits ne peuvent constituer une preuve que Monsieur dispose actuellement de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Il a produit des fiches de paie de l'employeur H-Services Invest SRL concernant la période allant de mai à juillet 2020 et une fiche de paie de ce même employeur concernant le mois de septembre 2020. Il a également produit une fiche de paie de l'employeur H-Sécurité concernant le mois d'août 2020. Cependant, il n'a pas produit de document (par exemple un contrat de travail) prouvant le caractère stable et régulier de cette activité. Dès lors, le caractère stable et régulier des moyens de subsistance n'est pas établi.

En outre, il ressort de la consultation de la base de données Dolsis du SPF Sécurité sociale que Monsieur [K.] ne travaille plus pour l'employeur H-Services Invest depuis le 29/07/2020 et qu'il ne travaille plus depuis le 30/09/2020 pour l'employeur H-Sécurité.

Dès lors, Monsieur [K.] n'a pas apporté la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

La demande de visa est rejetée».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend ce qui s'apparente à un moyen unique tiré de la violation des « prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises (sic) par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 40ter et 62 de la loi du 15.12.80 et l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle reprend la décision attaquée et indique ne pas pouvoir marquer son accord sur une telle motivation. Elle indique « qu'il lui appartient d'établir qu'en l'espèce son époux Monsieur [K.] qui lui ouvre le droit au regroupement familial doit disposer de moyens de subsistance suffisants [...]. A cet égard, l'Office des Etrangers en motivant sa décision querellée sur base des contrats de travail successifs de Monsieur [K.] (fiches de paie) sans les prendre en compte et en excluant certains en raison de leur nature et du fait qu'ils ont cessé, faits dont il s'est saisi de manière unilatérale en vérifiant la base de données Dolsis sans chercher à s'informer , sans permettre à la requérante et à son époux d'être en mesure d'apporter des compléments d'informations, sans tenir compte des conséquences légales de la fin des contrats de Monsieur [K.] et de son droit aux allocations de chômage, ce dernier a méconnu son devoir de minutie et par la même occasion a manqué à son obligation de motivation. En effet, l'Office des Etrangers n'a jamais sollicité de la requérante ou de son époux qu'ils transmettent les données actualisées sur la situation financière de Monsieur [K.]. Or il convient de rappeler que la demande de visa a été introduite le 22 octobre 2020. Que l'Office des Etrangers a pris sa décision le 27 novembre 2020 en constatant (sic) que les contrats de travaux de Monsieur [K.] étaient terminés respectivement depuis le 29/07/2020 et le 30/09/2020. Ainsi, l'Office des Etrangers ne s'est pas limité à vérifier la pertinence des documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande de visa mais a constaté qu'ils étaient soit non

pertinents soit obsolètes et a d'initiative interrogé la base de données Dolsis pour en déduire que Monsieur [K.] ne travaillait plus et que la condition de revenus stables, suffisants et réguliers n'était pas remplie. Or à partir du moment où l'Office des Etrangers a usé de cette faculté de s'informer, il lui appartenait de veiller à ce que les informations récoltées soient complètes. Ainsi en s'appuyant sur le dernier contrat de travail de Monsieur [K.] rompu quelle semaines avant la prise de la décision querellée sans vérifier si ce dernier avait droit compte tenu de ses précédents emplois aux allocations de chômage et sans en demander confirmation à la requérante, L'Office des Etrangers s'est privé lui-même d'informations essentielles pour la prise d'une décision en complète connaissance de cause. Or, au moment de la prise de la décision attaquée, l'Office des Etrangers devait vérifier si Monsieur [K.] pouvait bénéficier d'allocations de chômage. Droit aux allocations de chômage dont Monsieur [K.] avait déjà bénéficié (sic) auparavant et dont l'Office des Etrangers avait déjà eu connaissance. Qu'il s'ensuit que la décision querellée est inadéquatement motivée. C'est d'ailleurs en ce sens que s'est exprimé le Conseil dans un arrêt n°239.564 du 11 août 2020 qui précisait [...] ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la même loi, démontrer qu'il

« 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin que pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier ; que cette obligation découle du principe de prudence, appelé aussi « devoir de minutie » (CE n° 190.517 du 16 février 2009).

3.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de visa de regroupement familial, la requérante a produit, afin de démontrer que son époux disposait de moyens de subsistance stables réguliers et suffisants, les avertissements-extraits de rôle relatifs à ses revenus pour les années 2018 et 2019, la preuve qu'il était au chômage d'octobre 2019 à janvier 2020 et des fiches de paie pour un premier employeur de mai à juillet 2020 ainsi que pour le mois de septembre 2020, et pour un second employeur pour le mois d'août 2020. En vérifiant les informations de la base de données Dolsis, la partie défenderesse a toutefois pu constater que l'époux de la requérante ne travaillait plus pour le premier employeur depuis le 29 juillet 2020 et, pour le second employeur, depuis le 30 septembre 2020. La partie défenderesse en a conclu que l'époux de la requérante n'avait pas démontré disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

La partie requérante ne conteste pas que l'époux de la requérante ne percevait plus de revenus de ces deux employeurs au moment du dépôt de la demande de visa de regroupement familial, le 22 octobre 2020, ce constat se vérifiant d'ailleurs à la lecture du dossier administratif de sorte que la décision attaquée doit être considérée comme adéquatement motivée. Elle soutient toutefois qu'en vertu de son obligation de minutie, il revenait à la partie défenderesse, au moment de l'examen de la demande, de s'enquérir des éventuelles allocations de chômage que l'époux de la requérante aurait pu percevoir. Or, le Conseil observe que la partie requérante n'explique pas ce qui aurait empêché la requérante de communiquer à la partie défenderesse, au moment de l'introduction de sa demande ou en actualisant celle-ci avant la prise de la décision attaquée le 26 novembre 2020, les informations concernant de telles allocations de chômage ainsi que des preuves de recherche active d'un nouvel emploi. Or, au vu de ce qui précède, il incombait à la requérante d'apporter spontanément la preuve qu'elle satisfaisait aux conditions légales à l'obtention du séjour, en complétant sa demande par la preuve de revenus récents de son époux. En revanche, il n'appartenait pas à l'administration de se substituer à elle, en vérifiant, auprès des organismes compétents, si son époux pourrait bénéficier d'allocations de chômage après la cessation de ses activités professionnelles. La circonstance selon laquelle la partie défenderesse a, d'initiative, consulté la base de données Dolsis, en vue de vérifier l'échéance et une éventuelle prolongation d'un contrat de travail, n'est pas de nature à renverser ce constat, contrairement à ce que fait valoir la partie requérante. L'argumentation développée à cet égard n'est donc pas fondée. Enfin, l'arrêt du Conseil de céans n° 239 564 du 11 août 2020, cité par la partie requérante, par lequel le Conseil avait conclu au non-respect par la partie défenderesse de son devoir de minutie concerne un cas d'espèce substantiellement différent dans lequel le Conseil avait pu constater que le requérant n'avait pas eu la possibilité d'actualiser sa demande avant la prise de la décision attaquée, *quod non* en l'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions invoquées au moyen.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE